

En 2014, la part des pensions liquidées avec une décote est restée stable au régime général (8,2 %), tandis qu'elle a légèrement augmenté dans les régimes alignés. Elle a baissé dans la fonction publique d'État civile (-1,7 point à 14,4 %) et à la CNRACL (-1,8 point à 6,6 %). La réforme des régimes spéciaux de 2008 a instauré une décote dans les principaux régimes de façon progressive depuis le 1^{er} juillet 2010. Ainsi, en 2014, parmi les nouveaux retraités de la SNCF, 37,5 % perçoivent une pension minorée par la décote, cette part étant de 27,7 % à la RATP.

La proportion de départs avec décote baisse dans la fonction publique

La décote entraîne une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète (encadré). Certaines conditions de départ (âge, inaptitude, handicap...) permettent néanmoins de liquider sa pension sans décote (cf. fiche 8).

La part des personnes partant à la retraite avec une décote est restée stable à la CNAV (8,2 %) entre 2013 et 2014 et a très légèrement augmenté dans les régimes alignés (graphique 1). En effet, elle s'élève à 4,2 % à la MSA salariés (+0,6 point), à 9,6 % au RSI commerçants (+0,1 point) et à 7,1 % dans la branche des artisans (+0,2 point). En revanche, dans la fonction publique, la part des départs avec décote a baissé à la CNRACL de 1,8 point (6,6 %) et au sein de la fonction publique d'État civile de 1,7 point (14,4 %).

Le recul de l'âge minimum légal instauré par la réforme de 2010 ainsi que les élargissements en 2012 et 2014 du dispositif de départs anticipés pour carrières longues ont modifié le profil des nouveaux retraités. En effet, la montée en charge de la mesure d'âge contraint les nouvelles générations de retraités à reporter leur départ tout en accumulant davantage de trimestres cotisés. Les départs normaux¹ (tableau 1) se font donc de plus en plus tard, ce qui réduit le champ des personnes potentiellement concernées par la décote². Dans le même temps,

moins de personnes atteignent l'âge légal d'ouverture des droits en 2014 par rapport à l'année précédente (cf. fiche 2), âge auquel beaucoup de départs ont eu lieu avec décote. En outre, les personnes pouvant liquider leur pension avant l'âge légal, en particulier pour carrières longues, ne sont pas concernées par une minoration de pension. Et leur part parmi les nouveaux retraités a augmenté en 2014.

En 2014, 37,5 % des nouvelles pensions de la SNCF et 27,7 % de celles de la RATP sont minorées par la décote

Dans les régimes spéciaux, l'instauration de la décote est récente et s'applique depuis le 1^{er} juillet 2010. Le nombre maximal de trimestres de décote possible s'élève à 10 trimestres en 2014. Cette même année, 37,5 % des nouvelles pensions de la SNCF et 27,7 % de celles de la RATP subissent une décote de, respectivement, 5,5 et 5,9 trimestres en moyenne (tableau 2). Dans ces deux régimes, le taux de décote est plus faible que dans la plupart des autres régimes de retraite et atteint 0,75 % en 2015 par trimestre manquant.

Les nouveaux retraités des régimes du secteur public civil sont susceptibles d'avoir leur pension minorée au titre de la décote depuis le 1^{er} janvier 2006. Dans la fonction publique d'État civile et à la CNRACL, le nombre moyen de trimestres de

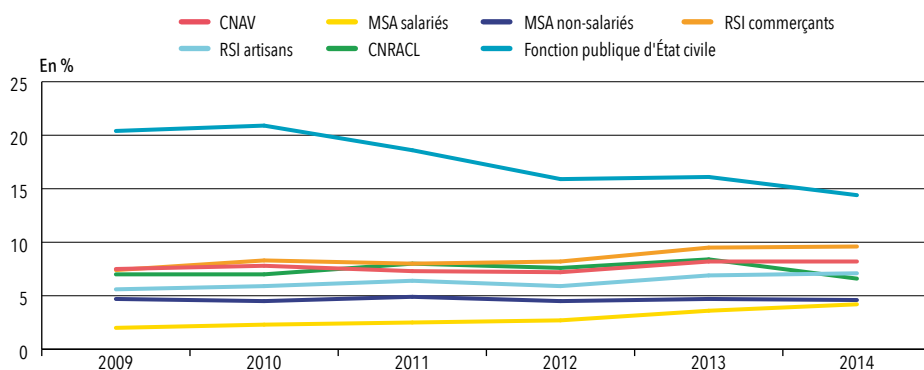
1. Cela comprend les départs sans décote du fait de la validation de la durée d'assurance requise et également les départs à l'âge du taux plein (ou après). Les départs avec surcote sont également inclus.

2. Parallèlement à ce constat, la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein s'accroît au fil des générations. Cette croissance a toutefois des effets plus faibles à court terme que le recul de l'âge légal d'ouverture des droits.

décote reste faible par rapport au secteur privé : respectivement 65 % et 55 % des départs avec décote concernant moins de 10 trimestres, contre 38 % à la CNAV. La décote est appliquée, en grande majorité, dans le cadre des départs pour ancienneté (tableau 3), c'est-à-dire pour les personnes ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite mais ne bénéficiant pas d'autres motifs de départ (handicap, invalidité,

carrières longues ou tierce personne). Dans ce cas, le nombre de trimestres de décote est mécaniquement plafonné à 14 trimestres en 2014 (graphique 2). Ce plafond s'accroît progressivement depuis 2006, en lien avec l'augmentation de l'âge maximal d'annulation de la décote (encadré). Cet effet mécanique ne joue pas lorsque le départ a lieu pour tierce personne, et le nombre de trimestres de décote peut

Graphique 1 Part des nouveaux retraités concernés par la décote



Champ > Nouveaux retraités, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre.

Sources > Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2009-2014 de la DREES.

Tableau 1 Part des nouveaux retraités en 2014 dans les régimes de base du privé selon leur type de départ

En %

	CNAV	MSA salariés	MSA non-salariés	RSI commerçants	RSI artisans
Départs avec décote	8,2	4,2	4,6	9,6	7,1
Départs sans décote					
Départ normal ¹	52,8	56,8	81,7	60,4	48,0
Carrières longues	24,1	22,0	5,3	16,4	29,4
Ex-invalide	6,5	1,6	1,0	0,0	0,0
Inaptitude	6,7	14,0	6,3	13,4	15,2
Handicap	0,4	0,4	0,0	0,2	0,2
Pénibilité	0,5	0,8	1,0	0,0	0,0
Amiante	0,9	0,0	0,0	0,0	0,0
Ensemble	100	100	100	100	100

1. La catégorie « départ normal » comprend les départs sans décote du fait de la validation de la durée d'assurance requise et les départs à l'âge du taux plein (ou après). Elle inclut notamment les départs avec surcote.

Champ > Nouveaux retraités de 2014, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre.

Source > Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2014 de la DREES.

Tableau 2 Les trimestres de décote pour les nouveaux retraités en 2014

	Nouveaux retraités concernés par la décote (en %)	Nombre moyen de trimestres	Ventilation des effectifs selon le nombre de trimestres de décote (en %)		
			1-9 trimestres	10-19 trimestres	20 trimestres
Hommes					
CNAV	7,1	10,5	50	32	18
MSA salariés	3,8	10,5	50	31	19
MSA non-salariés	3,9	10,7	50	29	21
RSI commerçants	9,0	12,0	42	32	26
RSI artisans	6,2	11,8	42	32	25
Fonction publique d'État civile	14,5	7,2	69	30	1
CNRACL	4,5	6,8	71	28	1
CRPCEN	8,3	5,3	95	5	-
SNCF	37,3	5,3	93	7	-
CNIEG	8,7	5,5	88	12	-
RATP	28,3	5,9	91	9	-
Femmes					
CNAV	9,2	14,1	29	29	42
MSA salariés	4,9	13,8	31	30	40
MSA non-salariés	5,4	12,8	38	30	32
RSI commerçants	10,5	14,4	27	32	41
RSI artisans	10,3	14,6	25	33	41
Fonction publique d'État civile	14,3	8,3	61	34	6
CNRACL	7,8	9,6	50	41	10
CRPCEN	11,0	7,1	77	23	-
SNCF	38,7	6,8	87	13	-
CNIEG	14,8	7,6	62	38	-
RATP	25,3	6,4	87	13	-
Ensemble					
CNAV	8,2	12,5	38	30	32
MSA salariés	4,2	12,0	41	30	29
MSA non-salariés	4,6	11,8	44	29	27
RSI commerçants	9,6	13,0	35	32	33
RSI artisans	7,1	12,6	38	33	30
Fonction publique d'État civile	14,4	7,8	65	32	3
CNRACL	6,6	8,9	55	37	8
CRPCEN	10,4	6,7	81	19	-
SNCF	37,5	5,5	92	8	-
CNIEG	10,0	6,1	80	20	-
RATP	27,7	5,9	90	10	-

Note > Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une convention est appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiche 14). Dans les régimes de la fonction publique et les régime spéciaux, sont comprises les personnes liquidant une pension d'invalidité après l'âge légal de départ à la retraite des sédentaires et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant cet âge légal, mais sont exclues les personnes liquidant une pension d'invalidité à un âge inférieur.

Champ > Nouveaux retraités de 2014, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre.

Source > Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2014 de la DREES.

alors atteindre 20. Les départs pour ce motif avec décote ne représentent que 0,6 % des départs dans la fonction publique d'État civile en 2014.

Dans le régime général et les régimes alignés, la décote est plus forte. 30 % des pensions avec décote à la CNAV et 33 % au RSI artisans sont liquidées avec un nombre de trimestres de décote compris entre 10 et 19. La part des nouveaux retraités ayant acquis les 20 trimestres de décote possible varie de 27 % (MSA non-salariés) à 33 % (RSI commerçants). Dans ces régimes, la part des personnes partant avec le maximum de décote est plus importante chez les femmes, notamment à la CNAV (42 %) et aux RSI artisans et commerçants (41 %).

5,7 % des retraités de la génération 1946 ont une pension minorée par la décote

L'échantillon interrégimes de retraités (EIR) apporte un éclairage sur les différentes situations des polypensionnés en matière de décote dans leurs différents régimes de base. La décote s'applique si la durée d'assurance tous régimes est insuffisante.

Pour un polypensionné, lorsque la liquidation des pensions ne se fait pas en une seule fois, la situation vis-à-vis de la décote peut varier d'un régime à l'autre³. Par ailleurs, l'étude d'une génération permet de s'affranchir, en partie, de l'effet de modification annuelle de la structure du flux de liquidants en raison de la montée en charge des réformes.

Selon les informations de l'EIR 2012, 5,7 % des retraités de la génération 1946 (4,8 % des hommes et 6,7 % des femmes) sont partis avec une décote, dont 2,1 % avec une décote maximum de 20 trimestres (graphique 3). Pour cette génération, la raison principale entraînant un départ sans décote est une durée suffisante d'assurance au moment de la liquidation (58 % des départs). Pour 12 % des retraités de cette génération, le départ à la retraite dans le régime principal a eu lieu dans un régime qui, à cette date, n'appliquait pas de décote sur le montant de la pension (graphique 4). Les départs à l'âge d'annulation de la décote ou au-delà sont plus fréquents chez les femmes et les retraités résidant à l'étranger. ■

Encadré La décote

Au régime général et dans les régimes alignés, l'application de la décote concerne les retraités ayant entre l'âge légal (à terme 62 ans) et l'âge d'annulation de la décote, mais n'ayant pas validé le nombre nécessaire de trimestres d'assurance au moment du départ à la retraite et ne liquidant pas au titre de l'incapacité au travail. Chaque trimestre manquant¹, 20 au maximum, équivaut, pour la génération 1945, à une réduction de 1,125 point du taux de liquidation (égal à 50 %), soit une baisse de 2,25 % du montant de la pension. Le coefficient de minoration diminue à chaque génération, jusqu'à 0,625 point par trimestre manquant pour la génération 1952. À partir de cette génération, un trimestre de décote engendre donc une baisse de 1,25 % de la pension.

Dans la fonction publique, la décote a été introduite le 1^{er} janvier 2006. Elle concerne les liquidants totalisant une durée d'assurance inférieure à 160 trimestres (160 pour la génération 1948, 161 pour la génération 1949, etc.). Chaque trimestre manquant, 20 au maximum, conduit à une réduction de 0,125 % du montant de la pension liquidée en 2006. Ce taux a augmenté chaque année pour atteindre 1,25 % en 2015, comme dans le secteur privé. Dans le même temps, l'âge maximum d'application de la décote a été progressivement relevé. En 2020, le taux plein sera automatiquement acquis à 67 ans pour les agents sédentaires et à 62 ans pour les agents dits « actifs ».

À la CNIEG, à la RATP, à la SNCF et à la CRPCEN, la décote est progressivement appliquée depuis le 1^{er} juillet 2010.

1. Le nombre de trimestres de décote correspond à l'écart minimum entre la durée d'assurance requise pour le taux plein et la durée d'assurance à la liquidation, et entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge de liquidation.

3. En outre, les régimes n'appliquent pas exactement les mêmes règles même si une convergence s'opère.

Tableau 3 Nouveaux retraités concernés par la décote en 2014 dans la fonction publique civile

En %

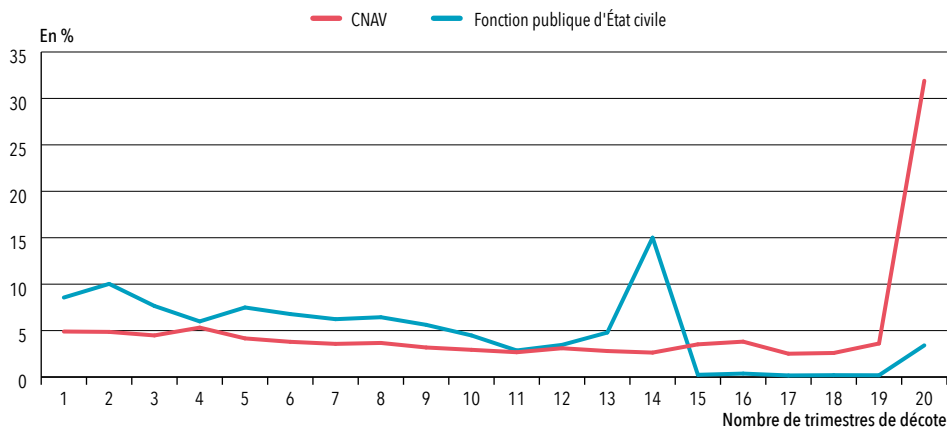
	Fonction publique d'État civile	CNRACL
Départ avec décote		
Départs pour ancienneté (actifs) ¹	6,3	1,9
Départs pour ancienneté (sédataires) ¹	7,4	4,0
Départs pour tierce personne	0,6	0,7
Ensemble	14,4	6,6
Départ sans décote		
Départs pour ancienneté (actifs) ¹	16,0	20,2
Départs pour ancienneté (sédataires) ¹	43,1	30,5
Départs anticipés pour carrières longues	13,4	25,2
Départs pour invalidité	7,1	9,3
Départs pour tierce personne	5,6	7,8
Départs anticipés pour handicap	0,4	0,5
Ensemble	85,6	93,4

1. Personnes ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite mais ne bénéficiant pas d'autres motifs de départ (handicap, invalidité, carrières longues ou tierce personne).

Champ > Nouveaux retraités de 2014, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre.

Source > Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2014 de la DREES.

Graphique 2 Répartition des nouveaux retraités en 2014 concernés par la décote

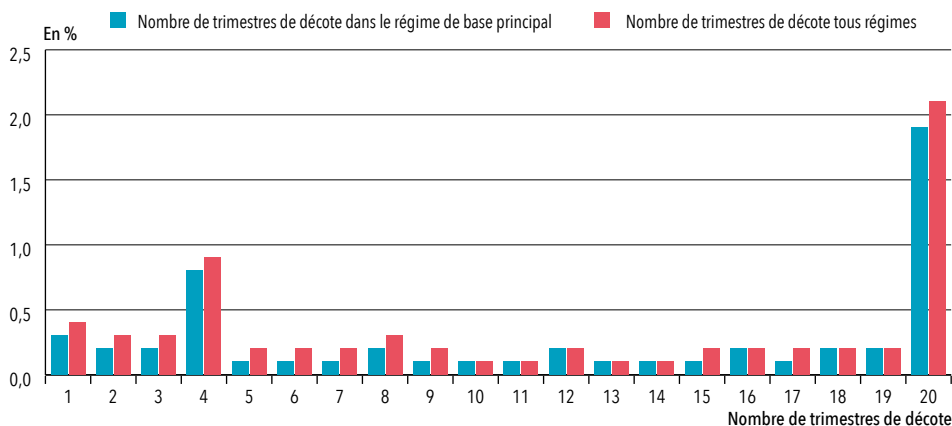


Note > La répartition des effectifs de nouveaux pensionnés en 2014 concernés par la décote selon le nombre de trimestres de décote à la liquidation est très proche de celle de la CNAV pour les régimes alignés. Pour la CNRACL, la répartition est similaire à celle de la FPE civile.

Champ > Nouveaux retraités de 2014, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre.

Source > Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2014 de la DREES.

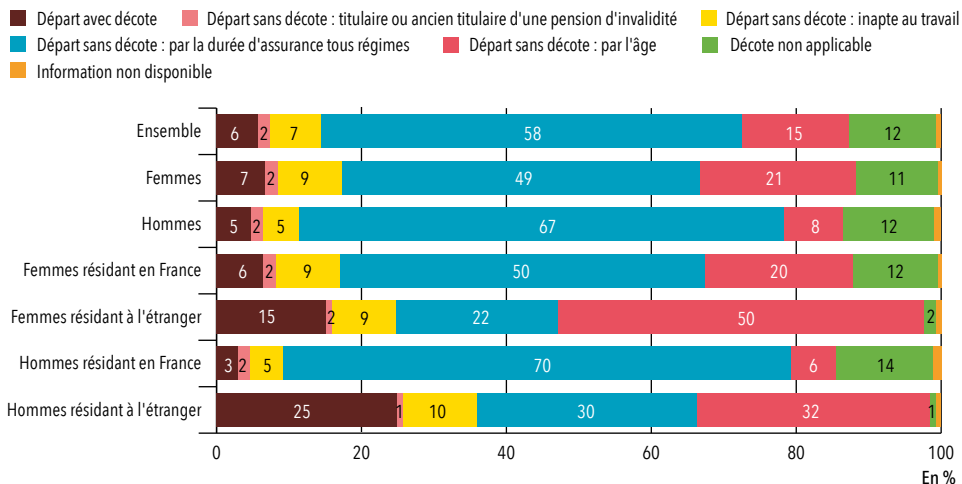
Graphique 3 Répartition des retraités de la génération 1946 selon le nombre de trimestres de décote dans leur régime de base principal en 2012



Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1946 ayant au moins un droit direct dans un régime de base et vivants au 31 décembre 2012. Pour les polypensionnés, le nombre de trimestres de décote dans un régime secondaire peut être plus élevé que dans le régime principal. On compte, ici, l'ensemble des trimestres de décote, même s'ils ne minorent pas la pension (comme cela pouvait être le cas dans la fonction publique pour les titulaires du minimum garanti avant le 1^{er} janvier 2011 [cf. encadré 1]).

Source > EIR 2012 de la DREES.

Graphique 4 Répartition des retraités de la génération 1946 selon leur type de départ dans leur régime de base principal en 2012



Note > La catégorie « décote non applicable » correspond aux personnes dont le régime principal est un régime de la fonction publique ou un régime spécial. Ces régimes n'appliquaient pas, en effet, de décote pour les pensions liquidées par la génération née en 1946.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1946, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2012. Le nombre de trimestres de décote est celui du régime pour lequel la durée d'assurance est la plus élevée pour les polypensionnés.

Source > EIR 2012 de la DREES.